

Comment choisir entre un PPS, un PAI ou un PPRE ?

	PPS Projet Personnalisé de Scolarisation Dispositif relevant de la MDPH	PAI Projet d'Accueil Individualisé Dispositif interne à l'établissement	PPRE Programme Personnalisé de Réussite Éducative Dispositif purement pédagogique
Pour qui ?	<p>Le PPS s'adresse aux élèves reconnus « handicapés » par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie relevant de la MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées). Selon sa sévérité, la dyslexie peut être reconnue comme handicap par la CDA selon ce guide barème</p>	<p>Le PAI concerne les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire, trouble spécifique du langage (dyslexie, dysphasie)...</p>	<p>Le PPRE peut être établi pour des élèves dont les connaissances et les compétences scolaires spécifiques ne sont pas maîtrisées ou qui risquent de ne pas être maîtrisées.</p> <p>Le PPRE est obligatoire en cas de redoublement</p>
Pourquoi ?	<p>Le PPS consiste à mettre en place selon les besoins de l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'orientation scolaire : UPI, CLIS ,classe ordinaire, cours à domicile • L'aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED...). • L'aménagement pédagogique : adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours...) • Les mesures d'accompagnement : auxiliaire de vie scolaire, SESSAD, orthophoniste... • L'attribution de matériels pédagogiques adaptés : ordinateur... • L'aménagement des examens et concours (tiers temps, secrétaire ...) 	<p>Le PAI, c'est permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue, répétiteur CNED...). • La possibilité de traitement médical au sein de l'établissement. <p>Le PAI selon les textes ne permet pas un aménagement pédagogique d'un point de vue adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours...). Toutefois, selon la volonté de l'équipe éducative et d'un commun accord, il peut être mis en place.</p> <p>L'aménagement aux examens est également exclu du PAI, mais sera plus facilement accordé si un PAI a été formalisé auparavant.</p>	<p>Le PPRE, c'est permettre :</p> <p>La mise en place d'un soutien pédagogique spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors) de manière modulable mais pour une courte durée.</p>
Qui solliciter ?	<p>C'est la famille qui sollicite le PPS auprès de la MDPH. Pour cela, elle est amenée à prendre contact avec l'enseignant référent de son secteur dont les coordonnées sont connues par les chefs d'établissement, les médecins scolaires, les MDPH et les inspections académiques services ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés - ex-AIS -).</p> <p>L'enseignant référent est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'accueillir et informer élève et parents • D'assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH • De réunir l'équipe de suivi de la scolarisation • De contribuer à l'évaluation des besoins et à l'élaboration du PPS • De favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS 	<p>C'est la famille qui doit solliciter le chef d'établissement pour mettre en place un PAI.</p> <p>Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement et le médecin de l'Education Nationale a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.</p> <p>Par ailleurs, l'enseignant référent peut être consulté par les équipes enseignantes et par les parents, dans une perspective d'aide à l'élaboration du PAI en cas de trouble de santé durable tel que la dyslexie. (Coordonnées connues par les chefs d'établissement, les médecins scolaires, les MDPH et les inspections académiques services ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés - ex-AIS).</p>	<p>Le PPRE est en général à l'initiative de l'équipe pédagogique. C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un PPRE.</p>

<p>Comment ça se passe ?</p>	<p>L'enseignant référent, au préalable recueille les informations auprès des familles et des enseignants et joint à la demande de PPS les bilans nécessaires (orthophoniste, psychologue, médecin scolaire). Souvent, ces bilans ne sont recevables que lorsqu'ils sont pratiqués par un centre référent du langage. C'est l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui se concertera pour établir des propositions de compensation qui formeront le PPS. Elles sont soumises à la famille avant présentation à la CDA qui les validera ou non.</p>	<p>Le médecin scolaire détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. Il s'appuie sur l'avis de l'équipe éducative comprenant les parents, les enseignants, le psychologue scolaire, l'orthophoniste. Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit. Le PAI est valable 1 an et est reconductible.</p>	<p>L'équipe pédagogique propose un plan d'action pour répondre aux difficultés de l'élève. Celui-ci est présenté aux parents et à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé.</p> <p>Un document formalisé est écrit, il présente les objectifs, les modalités, les échéances, les modes d'évaluation.</p>
<p>Qui assure la mise en œuvre ?</p>	<p>L'enseignant référent met en place et anime une ESS (équipe de suivi de scolarisation) comprenant les parents, les enseignants, le psychologue scolaire, le médecin scolaire, l'orthophoniste... C'est l'ESS qui assure la mise en œuvre du PPS tel qu'il aura été défini. Elle se concerta au moins une fois dans l'année en fonction des besoins de l'élève qui peuvent évoluer. Les inspecteurs ASH (Adaptation scolaire et Scolarisation des enfants Handicapés - ex-AIS - Inspection Académique) sont chargés de contrôler l'application des PPS.</p>	<p>La mise en œuvre du PAI est assurée par le directeur et le médecin scolaire.</p>	